AR Prefecture

017-211700109-20260326-A_11_2026-AR
Reçu le 26/03/2026

ANGOULINS SUR-MER

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° A011/2026

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE AUX PRESCRIPTIONS D'INFORMATION, D'ALERTE ET D'ÉVACUATION RETRANSCRITES DANS LE CAHIER DE PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ.

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du31 octobre 1973

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du code le Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable suite à la visite d'un établissement de plein air par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en date du 10 mars 2026,

Considérant les prescriptions annexées à l'arrêté A011/2026 dans le procès-verbal de visite, et à leur réalisation dans un délai de 3 mois

ARRETE

Article 1 : La Sous-Commission Départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes émet un avis favorable aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation retranscrites dans le cahier de prescriptions de sécurité et demande la réalisation des prescriptions annexées à cet arrêté dans le procès-verbal, **dans un délai de trois mois** à compter de la publication de présent arrêté.

Article 2 : La Gendarmerie et la Police Municipale d'Angoulins, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Propriétaire : Philippe CAZENAVE
- Préfecture : Bureau de la Prévention et de la Protection Civile

Fait à Angoulins, le 26/03/2026
Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

ANGOULINS-SUR-MER R.F. 17690

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 26/03/26
Publication du 31/03/26
Notification du 26/03/26

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture
017-211700109-20260326-A_11_2026-AR
Reçu le 26/03/2026

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

PROCÈS-VERBAL DE CONTRE-VISITE D'UN ÉTABLISSEMENT DE PLEIN AIR VALANT AVIS À DESTINATION DU MAIRE

Sous-Commission Départementale
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
articles 19 et 20 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995
relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Date de la visite : **10 mars 2026**

Date du cahier de prescriptions de sécurité : **28/03/2025**

Commune : **ANGOULINS SUR MER** Arrondissement : **LA ROCHELLE**

Dénomination de l'établissement : **À LA CORNICHE**

La Sous-Commission Départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes **émet** l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE
aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation retranscrites dans le cahier de prescriptions de sécurité

La Sous-Commission Départementale demande la réalisation des prescriptions suivantes :

1) **Augmenter le volume du message audio afin de le rendre audible en tous points du camping (§ 7-2 annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023) ;**
2) **Rendre accessible l'accès secours situé entre les emplacements 22 et 23 : supprimer la souche de l'arbre ; installer le portail ; prendre l'attache des pompiers de la caserne de Chatelaillon-Plage afin de s'assurer de l'accessibilité (§1 annexe 3 de l'arrêté précité) ;**
3) **Prévoir un affichage en plusieurs langues des informations concernant le camping et le message situés à proximité de la borne d'appels (§ 7-2 annexe 1 de l'arrêté précité) ;**
4) **Maintenir la végétation en bon état afin qu'elle ne soit pas vecteur d'incendie (§ 3 et 4 annexe 1 de l'arrêté précité) ;**
5) **Sensibiliser le personnel saisonnier à l'évacuation comme le personnel permanent (§ 12 annexe 1 de l'arrêté précité) ;**
6) **Actualiser le plan d'évacuation : vérifier l'orientation de la rose des vents ; utiliser uniquement le pictogramme de la charte pour matérialiser le cheminement vers le point de rassemblement ;**
7) **Mettre à jour le cahier de prescriptions de sécurité en collaboration avec la mairie (article 3 de l'arrêté précité).**

AR Prefecture
017-211700109-20260326-A_11_2026-AR
Reçu le 26/03/2026

Préconisations pour le maire :

1) **Mettre à jour le cahier de prescriptions de sécurité avec les exploitants du camping (article 3 de l'arrêté précité) ;**
2) **Transmettre l'arrêté d'approbation du cahier de prescriptions de sécurité ;**
3) **Contrôler la levée des prescriptions émises lors de l'examen de la sous-commission et informer le bureau de la prévention et de la protection civile de la préfecture (§ 14 annexe 1 de l'arrêté précité)**

Prescriptions permanentes pour l'exploitant :

- Veiller à chaque début de saison d'effectuer les contrôles des installations techniques (gaz, électricité...), lever les observations relevées dans les rapports de vérifications et les consigner dans le registre de sécurité.
- Procéder à un exercice annuel d'évacuation en période d'exploitation en liaison avec la mairie, et le consigner dans le registre de sécurité.
- S'assurer de l'opérabilité des moyens d'alerte, de la formation du chef d'établissement et la sensibilisation des personnels permanents et saisonniers à la procédure d'évacuation et au maniement des moyens de secours.
- Déclarer auprès du Maire toute modification structurelle et non structurelle du camping.
- Veiller à transmettre au Maire les modifications des coordonnées du gestionnaire du camping.

Prescriptions permanentes pour le maire :

- Établir une fiche contact spécifique au camping, la transmettre à l'exploitant et l'inclure dans le PCS ou l'organisation minimale de crise.
- Veiller à l'organisation par l'exploitant d'un exercice annuel d'évacuation du camping en période d'exploitation.
- Prendre un contact en début de saison afin de s'assurer de la mise en œuvre des prescriptions obligatoires prévues dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant réglementation de la protection contre les dangers et les risques naturels et technologiques majeurs sur les terrains de camping et de stationnement de caravanes et autres terrains aménagés (moyens d'alerte opérants, contrôles installations techniques, formation des personnels, exercice, mise à jour des coordonnées du gestionnaire).
- Veiller à la révision du cahier de prescriptions de sécurité (CPS) à minima tous les 5 ans et l'adresser à la préfecture (bureau de la prévention et de la protection civile) pour examen par la sous-commission sécurité camping.
- Veiller à l'actualisation du CPS en cas de modification structurelle ou non structurelle, pendant la période de validité, et l'adresser à la sous-commission camping.

AR Prefecture
017-211700109-20260326-A_11_2026-AR
Reçu le 26/03/2026

AUTRES ANOMALIES CONSTATÉES LORS DE LA VISITE ET NÉCESSITANT UN CONTRÔLE PARTICULIER HORS DU CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION MAIS RÉPONDANT A DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

SERVICE CONCERNÉ	CONSTATS	PRESCRIPTIONS
DDPP – CCRF	• **Espace sportif avec 3 buts de basketball** – présence clause abusive sur panneau d'informantion générale « ***La commune décline toute responsabilité en cas d'accident »*** De plus le terme « *Commune* » n'est pas adapté ni en lien avec l'entité camping « A La Corniche » – absence d'identification des 3 buts sportifs, absence du plan de situation en lien avec le plan de vérifications périodiques présenté au cours de la visite *(NB : engagement du camping à communiquer les copies des rapports de visites de Bureau Véritas pour les ACJ et les buts sportifs.)*	**Code de la consommation article L.212-1 notamment** « *Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.* » La clause ne doit pas instaurer un déséquilibre important entre les parties. **Respecter le Code du sport (Articles R322-19 à R322-6)**
DSDEN – SDJES	Le service absent lors de la visite du 10 mars 2026 à demander que la sous-commission rappelle à l'exploitant du camping le point suivant : → mise en conformité des manquements constatés lors de la visite du 02 juillet 2025 et respect de la réglementation du Code du sport. Un courrier du 13 octobre 2025 a été transmis. Informer le SDJES avant l'ouverture de l'espace aquatique et avant la mise en place des activités pour la saison 2026.	

La Présidente,

Laureline GOBÉ